

Séance officielle du 5 juillet 2013

**DELIBERATION N°199/2013**

**Relative à l'expérimentation de l'entretien professionnel pour les années 2013-2014  
au Conseil Territorial de Saint-Pierre et Miquelon**

**LE CONSEIL TERRITORIAL  
DE L'ARCHIPEL DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON**

**Vu** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer ;

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 76-1 ;

**Vu** le décret n° 86-473 du 14 mars 1986 relatif aux conditions générales de notation des fonctionnaires territoriaux ;

**Vu** le décret n° 2010-716 du 29 juin 2010 portant application de l'article 76-1 de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

**Vu** la circulaire NOR : RDFB1304895C du 6 août 2010 relative à la mise en œuvre de l'expérimentation de l'entretien professionnel au sein des collectivités territoriales ;

**Vu** la circulaire NOR : IOCB1021299C du 4 mars 2013 relative à la poursuite de la mise en œuvre de l'expérimentation de l'entretien professionnel dans la fonction publique territoriale ;

**Considérant** qu'il appartient à l'assemblée délibérante de mettre en place, au titre des années 2013 et 2014, l'expérimentation de l'entretien professionnel avant son entrée en vigueur obligatoire en 2015 ;

**Vu** l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 28 juin 2013 ;

**Vu** l'avis de la commission consultative permanente ;

**Sur** le rapport du 1<sup>er</sup> Vice-Président ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
A ADOPTE LA DELIBERATION DONT LA TENEUR SUIT :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'entretien professionnel est mis en place à titre expérimental pour les années 2013 et 2014.

**Article 2** : L'entretien professionnel portera notamment sur (article 3 du décret 2010-716 du 29 juin 2010) :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève,
- La détermination des objectifs assignés à l'agent pour l'année à venir et les perspectives d'amélioration de ses résultats professionnels, compte-tenu, le cas échéant, des évolutions prévisibles en matière d'organisation et de fonctionnement du service,
- La manière de servir de l'agent,
- Les acquis de son expérience professionnelle,
- Le cas échéant, ses capacités d'encadrement,
- Les besoins de formation de l'agent eu égard, notamment aux missions qui lui sont imparties, aux compétences qu'il doit acquérir et aux fonctionnaires dont il a bénéficié,
- Les perspectives d'évolution professionnelle de l'agent en termes de carrière et de mobilité.

Le supérieur hiérarchique direct établira et signera le compte-rendu de l'entretien, qui comportera une appréciation générale littérale traduisant la valeur professionnelle de l'agent. La valeur professionnelle sera appréciée sur la base de critères déterminés en fonction de la nature des tâches confiées et du niveau de responsabilité.

Les critères d'évaluation, fixés après avis du comité technique, porteront notamment sur (article 4 décret 2010-716 du 29 juin 2010) :

- 1) L'efficacité dans l'emploi, et la réalisation des objectifs
- 2) Les compétences professionnelles et techniques
- 3) Les qualités relationnelles
- 4) La capacité d'encadrement ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

**Article 3 :** Enfin, les modalités d'organisation de l'entretien professionnel respecteront les dispositions fixées par le décret n° 2010-716 du 29 juin 2010 (convocation de l'agent, établissement du compte-rendu, notification du compte-rendu à l'agent, demande de révision de l'entretien professionnel, saisine de la Commission Administrative Paritaire).

**Adoptée**

14 voix Pour

00 voix Contre

04 abstentions

Conseillers élus : 19

Conseillers présents : 14

Conseillers votants : 18

**Transmis au représentant de l'Etat**

**Le**

**Publié le**

**ACTE EXECUTOIRE**

  
**Le Président,**

**Stéphane ARTANO**

**PROCEDURES DE RECOURS**

Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :

Nom de l'organisme : Tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon  
Adresse : BP 4200 – Code postal : 97500 – Ville : Saint-Pierre et Miquelon  
Tél. 05 08 41 10 30 – Télécopieur 05 08 41 27 12

**SAINT-PIERRE et MIQUELON**

Reçu à la Préfecture

Le ... 09. JUL. 2013 ...

Séance officielle du 5 juillet 2013

**RAPPORT AU CONSEIL TERRITORIAL**

**Expérimentation de l'entretien professionnel pour les années 2013-2014  
au Conseil Territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon**

Aux termes de la loi du 26 janvier 1984, article 76-1, l'autorité territoriale peut se fonder à titre expérimental avant son entrée en vigueur obligatoire en 2015, sur un entretien professionnel annuel pour évaluer la valeur professionnelle des agents de la collectivité.

L'objectif de l'entretien professionnel est le développement des compétences professionnelles individuelles de l'agent au regard des objectifs de la collectivité.

C'est donc l'occasion de faire le point sur les conditions de travail de l'agent, d'évaluer le travail effectué au cours de l'année écoulée, de fixer des objectifs pour l'année à venir, d'envisager l'avenir en termes de projet professionnel et de définir les besoins en formation et d'accompagnement pour l'acquisition ou le développement des compétences.

Le CTP, lors de sa séance du 28 juin, a émis un avis favorable à la mise en place de l'expérimentation de l'entretien professionnel pour les années 2013 et 2014.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le 1<sup>er</sup> Vice-Président,**



**Stéphane LENORMAND**